

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES
NATURELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° 1421 -2003/PS

Du 15 SEP. 2003



AMPLIATIONS :

Com Dél		1
SGPS		2
PPS		1
DRN/BIC		2
IIC		1
Mairie		1
Intéressé		1

ARRETE

ordonnant la suppression de l'activité de stockage de carcasses de véhicules hors d'usage
exploitée par Monsieur Auguste CASSOU PEROUDE
sur le lot n° 25 – morcellement Daver – commune de Dumbéa

□ □ □

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 50 – 2^{ème} alinéa ;
Vu l'arrêté n° 5-2003/PS du 3 janvier 2003 mettant en demeure Monsieur Auguste CASSOU PEROUDE de régulariser, sous un délai de trois mois, l'activité qu'il exerce sur le lot n° 25 – morcellement Daver – commune de Dumbéa ;

Considérant qu'au terme de la mise en demeure susvisée, échue le 10 mai 2003, Monsieur Auguste CASSOU PEROUDE n'a pas régularisé sa situation, celui-ci proposant par lettre du 28 mars 2003 de :

- mettre en décharge, sous un délai de six mois, environ 40 % des véhicules entreposés sur le lot n° 25.
- stocker et inventorier, sur une durée de deux ans sur une partie du lot n° 25, environ 60 % des véhicules entreposés afin de les commercialiser soit entiers, soit sous forme de pièces détachées ;

Considérant qu'au vu du programme susvisé, Monsieur Auguste CASSOU PEROUDE poursuit l'exploitation de cette activité sans l'autorisation requise par les articles 2 et 3 de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et sans satisfaire à la mise en demeure susvisée ;

Considérant que dans un tel cas, il y a lieu d'appliquer l'article 50 – 2^{ème} alinéa de la délibération modifiée n° 14 susvisée en ordonnant par voie d'arrêté la suppression de la dite installation ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (service des mines et de l'énergie) ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est ordonné la suppression, sous un délai de 6 (six) mois, de l'activité de stockage de carcasses de véhicules hors d'usage exploitée par Monsieur Auguste CASSOU PEROUDE sur le lot n° 25 – morcellement Daver – commune de Dumbéa.

Article 2

A l'expiration du délai fixé, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait aux exigences de l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera fait application des dispositions de l'article 49 – 2^{ème} alinéa de la délibération modifiée n° 14 sus mentionnée, indépendamment des suites pénales qui pourront être exercées.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressé.

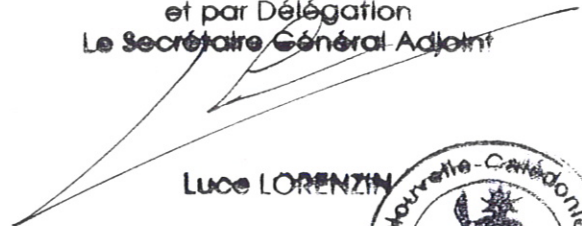
NOUMEA le **15 SEP. 2003**

Pour ampliation
Le Secrétaire Général Adjoint



Luce LORENZIN

Pour le Président
et par Délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Luce LORENZIN

